



Objet

Autorisation spéciale de travaux  
N. Réf. :  
ATAUP/LB/

Parc national de Port-Cros  
181 Allée du Castel Sainte claire  
BP 70220  
83406 HYERES cedex

Suivi par

L. Bonnamy

Date

Hyères, le 06 mars 2017

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-4, R.341.10 et R.341.11,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 425-6,

Vu de décret n°63- du 14 décembre 1963 modifié, créant le Parc national de Port-Cros, notamment son article 14,

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, délibération N°01/2017 du 02 février 2017, reçu le 02/02/17 par courriel,

Considérant que la demande d'autorisation concerne la mise en place de trois dispositifs d'amarrage par ancrages écologiques pour les unités de 15 à 30 mètres dans la rade de Port-Cros, cœur marin du Parc national,

Considérant que le projet a pour objet de répondre aux enjeux de sécurité d'accès au port de Port-Cros, de meilleur accueil des usagers et de protection de l'herbier de posidonies, conformément au nouveau plan de charge du port du 19 octobre 2016,

Considérant que le projet prend en compte la préservation du paysage sous-marin,

Considérant que le projet situé en milieu naturel ne porte pas atteinte à la faune, à la flore et à l'habitat Natura 2000 et que les travaux seront suivis par les agents du Parc national,

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne **un avis favorable** à la demande de travaux précitée. Cet avis est conditionné à la mise en place d'un suivi portant plus particulièrement sur le taux et les modalités d'occupation de ces bouées ainsi que sur la tenue du dispositif.

**Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national** en application des dispositions combinées du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R. 425-6 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que cette autorisation au titre du cœur de Parc national s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La directrice/par intérim,

Florence Verdier

